

## Motion

### Modifications de l'article 57 RGPA concernant le profillement (gabarit) de la construction lors d'une enquête publique

#### 1. Contexte

Le plan général d'affectation (PGA) et son règlement d'application (RGPA) sont en vigueur depuis le 15 novembre 2000.

Depuis ce temps-là une évolution importante s'est imposée – ici et là – quant à l'information. Les démarches sont ouvertes ou devraient l'être.

Un des moyens de mieux comprendre l'impact de nouveaux ouvrages dans le territoire est la pose des gabarits (profillement) que ce soit dans des zones d'habitations individuelles, collectives, industrielles ou publiques.

Le RGPA dit à son article 57 ceci :

*Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger du propriétaire, aux frais et aux risques de celui-ci, pendant l'enquête publique, le profillement (gabarit) de la construction projetée qui ne peut être enlevé sans son autorisation. La Municipalité fixe la durée de l'installation.*

#### 2. Constat

De nombreux projets importants en volume ont vu le jour. D'autres surgiront.

Notons que le village forme une entité architecturale intéressante puisqu'il est répertorié au niveau fédéral dans l'inventaire ISOS document accessible au public mais non identifié sur le site internet communal.

Dans certains cas, notamment au village, ils ont un impact important sur le patrimoine bâti je pense, par exemple à l'immeuble de l'ancienne auberge sis à proximité immédiate d'un bâtiment noté 2 dans la liste des monuments historiques (église). Plus récemment le secteur du Marteley / Grand-Vigne fut concerné.

Leur importance volumétrique n'est pas négligeable et ne fait que traduire les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol.

La publicité faite par la pose d'un profillement permet de mieux comprendre comment serait occupé l'espace et son intégration dans le territoire ; il matérialise le projet soumis à l'enquête publique. Enfin, il constitue une démarche concrète en tant que moyen d'information et de transparence.

#### 3. Proposition de modification

En conséquence je propose les modifications suivantes de l'article 57 RGPA :

René Parrat  
Conseiller communal

« Article 57 *Profilement (nouvelle teneur)*

*La Municipalité exige du propriétaire le profillement de la construction au moyen de gabarits.*

*Ces derniers ne peuvent être enlevés qu'après la délivrance du permis de construire.*

*Pour des constructions de peu d'importance, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire.*

*Elle peut également autoriser le remplacement de la pose de gabarits par des documents photogrammétriques dont l'exactitude doit être attestée par un ingénieur géomètre.*

Article 57 a *Panneau d'enquête publique (nouveau)*

*Dès le premier jour de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le propriétaire appose à ses frais, sur le fonds concerné et à la vue directe du public, un panneau fourni par la commune indiquant l'objet de la demande de permis de construire et les dates de l'enquête publique.*

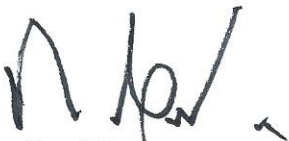
*Il est restitué à la commune à l'échéance de l'enquête.*

*L'obligation de le faire apposer de manière adéquate, de le restituer, de même que d'en prévenir ou d'en empêcher tout usage abusif incombe au propriétaire.*

*Selon l'importance de l'objet, il peut être exigé l'apposition de plusieurs panneaux.»*

#### 4. Conclusions

En conclusion je demande au Conseil communal qu'il lui plaise de prendre en considération la motion et de la transmettre à la Municipalité pour étude et rapport.



René Parrat

Vufflens-la-Ville, le 29 octobre 2018